



Arrêt

n° 265 192 du 9 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Joseph UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par le biais de la requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé plusieurs éléments nouveaux au dossier de la procédure.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a estimé que ces documents augmentaient de manière significative la probabilité que la partie requérante remplit les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

Par une ordonnance du 17 novembre 2021, notifiée, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») d'examiner les éléments nouveaux déposés au dossier de la procédure et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la même loi, « si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN